



MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 18 SEP 2013

Décision n° 00002845 /ANAC/ DCSC / DAJR
portant adoption du Guide relatif à l'examen et à l'acceptation
des contrats de maintenance « RACI 4112 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Est adopté le Guide relatif à l'examen et à l'acceptation des contrats de maintenance, dénommé « RACI 4112 ».

Article 2 : Portée

Les dispositions du présent guide ont pour but de définir les conditions d'acceptation d'un contrat de maintenance établi avec un organisme de maintenance agréé ou habilité RACI 4145.

Article 3: Textes abrogés

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ : Guide relatif à l'examen et à l'acceptation des contrats de maintenance « RACI 4112 »

Ampliations :

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4112

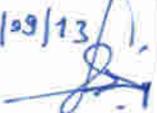
**GUIDE RELATIF A L'EXAMEN
ET A L'ACCEPTATION DES
CONTRATS DE MAINTENANCE**

« RACI 4112 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Première édition - Août 2013

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	CHEF SERVICE IMMATRICULATION	Ayebi Henri Jacques ASSI	03 09/13 
	SERVICE NAVIGABILITE	Konan KOFFI	09/09/2013 
		Mamadou COULIBALY	09/09/13 
VERIFICATION	COMITE DE TRAVAIL AUDIT SECURITE OACI		
	- LE PRESIDENT	KOFFI-BI Nékalo Joseph	12.09.13 
	- LE RAPPORTEUR	ALLA Amani Jean	12.09-13 
VALIDATION OPERATIONNELLE	DAJR	Seydou COULIBALY	17.09.2013 
APPROBATION	DG	Sinaly SILUE	17/09/13 

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT	N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	1	23/08/2013	0	23/08/2013	16	1	23/08/2013	0	23/08/2013
ii	1	23/08/2013	0	23/08/2013	17	1	23/08/2013	0	23/08/2013
iii	1	23/08/2013	0	23/08/2013	18	1	23/08/2013	0	23/08/2013
iv	1	23/08/2013	0	23/08/2013	19	1	23/08/2013	0	23/08/2013
v	1	23/08/2013	0	23/08/2013	20	1	23/08/2013	0	23/08/2013
vi	1	23/08/2013	0	23/08/2013	21	1	23/08/2013	0	23/08/2013
vii	1	23/08/2013	0	23/08/2013	22	1	23/08/2013	0	23/08/2013
viii	1	23/08/2013	0	23/08/2013	23	1	23/08/2013	0	23/08/2013
ix	1	23/08/2013	0	23/08/2013	24	1	23/08/2013	0	23/08/2013
					25	1	23/08/2013	0	23/08/2013
1	1	23/08/2013	0	23/08/2013	26	1	23/08/2013	0	23/08/2013
2	1	23/08/2013	0	23/08/2013	27	1	23/08/2013	0	23/08/2013
3	1	23/08/2013	0	23/08/2013	28	1	23/08/2013	0	23/08/2013
4	1	23/08/2013	0	23/08/2013	29	1	23/08/2013	0	23/08/2013
5	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
6	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
7	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
8	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
9	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
10	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
11	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
12	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
13	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
14	1	23/08/2013	0	23/08/2013					
15	1	23/08/2013	0	23/08/2013					

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par	N°	Applicable le	Inscrit le	par

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1 ^{ère} Edition	-----	12 SEP. 2013 18 SEP. 2013 18 SEP. 2013

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance « RACI 4112 »	Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013
--	---	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>» RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
RACI 4145	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des ateliers d'entretien	2 ^{ème} édition	Juillet 2013
Doc 9760 Vol 1	OACI	Manuel de Navigabilité	1 ^{ère} édition	2001



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de
maintenance

« RACI 4112 »

Edition 1

Date : 23/08/2013

Amendement 0

Date : 23/08/2013

ABREVIATIONS

RACI :	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire
ANAC :	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
OACI :	Organisation de l'Aviation Civile International
APRS :	Habilitation d'Approbation pour Remise en Service
OPS :	Opérations Aériennes

TABLE DES MATIERES

	Page
PAGE DE VALIDATION.....	I
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	VI
ABREVIATIONS VII	
TABLE DES MATIERES.....	VIII
I. OBJET.....	1
II. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
III. DEFINITIONS.....	1
IV. GENERALITES.....	1
V. RESPONSABILITES LIEES A DE L'ENTRETIEN.....	2
VI. APPLICABILITE.....	2
VII. CONTRATS D'ENTRETIEN.....	3
VIII. ENTRETIEN DE L'AERONEF.....	4
1. DOMAINE D'ACTIVITE.....	4
2. SITES IDENTIFIES POUR L'EXECUTION DE L'ENTRETIEN/REFERENCE AUX CERTIFICATS D'AGREMENT.....	4
3. SOUS-TRAITANCE.....	4
4. PROGRAMME D'ENTRETIEN.....	5
5. SUIVI DE LA QUALITE.....	5
6. IMPLICATION DES SERVICES COMPETENTS.....	5
7. DONNEES DE NAVIGABILITE.....	5
8. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES.....	6
9. CONSIGNES DE NAVIGABILITE.....	6
10. CONTROLE DES HEURES ET DES CYCLES.....	6
11. PIECES A VIE LIMITE.....	7
12. FOURNITURE DES PIECES.....	7
13. PIECES EN COMMUN EN ESCALE.....	7
14. ENTRETIEN PROGRAMME.....	7
15. ENTRETIEN NON PROGRAMME/RECTIFICATION DE DEFAULT.....	8
16. TRAVAUX DIFFERES.....	8
17. DEVIATION AU PROGRAMME D'ENTRETIEN.....	8
18. VOL DE CONTROLE.....	8
19. APPROBATION POUR REMISE EN SERVICE (APRS).....	8
20. ENREGISTREMENT DE L'ENTRETIEN.....	9
21. ECHANGE D'INFORMATIONS.....	9
22. REUNIONS.....	9
IX. ENTRETIEN DES MOTEURS EN ATELIER.....	10
1. DOMAINE D'ACTIVITE.....	10
2. SITES IDENTIFIES POUR L'EXECUTION DE L'ENTRETIEN/REFERENCE AUX CERTIFICATS D'AGREMENT.....	11
3. SOUS-TRAITANCE.....	11
4. PROGRAMME D'ENTRETIEN.....	11
5. SUIVI DE LA QUALITE.....	12
6. IMPLICATION DES SERVICES COMPETENTS.....	12
7. DONNEES DE NAVIGABILITE.....	12
8. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES.....	12
9. CONSIGNES DE NAVIGABILITE(AD) ET SERVICE BULLETIN/MODIFICATIONS.....	13

10.	CONTROLE DES HEURES ET DES CYCLES	13
11.	PIECES A VIE LIMITE.....	13
12.	FOURNITURE DES PIECES	13
13.	ENTRETIEN PROGRAMME	14
14.	ENTRETIEN NON PROGRAMME/RECTIFICATION DE DEFAULT	14
15.	TRAVAUX DIFFERES	14
16.	DEVIATION AU PROGRAMME D'ENTRETIEN	14
17.	ESSAIS AU BANC	15
18.	APPROBATION POUR REMISE EN SERVICE.....	15
19.	ENREGISTREMENT DE L'ENTRETIEN.....	15
20.	ECHANGE D'INFORMATIONS	15
21.	REUNIONS	15
X.	ENTRETIEN EN LIGNE DES AERONEFS	16
1.	DOMAINE D'ACTIVITE.....	16
2.	SITES IDENTIFIES POUR L'EXECUTION DE L'ENTRETIEN/REFERENCE AUX CERTIFICATS D'AGREMENT.....	17
3.	SOUS-TRAITANCE	17
4.	SUIVI DE LA QUALITE	17
5.	DONNEES DE NAVIGABILITE	18
6.	FOURNITURE DES PIECES	18
7.	PIECES EN COMMUN	18
8.	ENTRETIEN NON PROGRAMME/RECTIFICATION DE DEFAULT	18
9.	TRAVAUX DIFFERES	19
10.	APPROBATION POUR REMISE EN SERVICE (APRS)	19
11.	ECHANGE D'INFORMATIONS	19
12.	REUNIONS	19
XI.	FICHE DE VALIDATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE	20



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

I. OBJET

Ce guide a pour objet de définir les conditions d'acceptation d'un contrat de maintenance établi avec un organisme de maintenance agréé.

Lorsque la maintenance d'un aéronef est sous-traitée, un contrat écrit doit être passé entre l'exploitant et l'organisme de maintenance et ce contrat doit décrire en détail les responsabilités des deux parties.

L'acceptation du contrat par l'ANAC ne portera que sur les aspects techniques dudit contrat.

II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à toutes les entreprises de transport aérien ou propriétaires d'aéronef qui sous-traitent tout ou partie de leur entretien.

III. DEFINITIONS

Les termes **avion/hélicoptère** sont remplacés par « aéronef » dans le texte.

Les termes **entreprises de transport aérien/propriétaire d'aéronef** sont remplacés par « exploitant » dans le texte.

Agrée RACI 4145. Agréé ou habilité conformément à la Décision fixant les conditions de délivrance d'agrément aux organismes d'entretien d'aéronefs (Règlement RACI 4145).

MGN ou CAME : Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la Navigabilité.

IV. GENERALITES

Lorsqu'un exploitant n'est pas régulièrement agréé conformément au règlement RACI 4145, il doit établir un contrat avec un organisme agréé RACI 4145. Ce contrat doit être formellement accepté par l'ANAC car il est de la responsabilité des services compétents d'être convaincus que tous les aspects de l'entretien sont couverts. Le contrat doit donner à l'exploitant les moyens de démontrer la conformité avec ses



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

responsabilités d'entretien.

V. RESPONSABILITES LIEES A L'ENTRETIEN

L'exploitant est responsable de l'entretien effectué par un organisme agréé RACI 4145. En conséquence, lorsqu'il est précisé dans ce guide que l'organisme agréé RACI 4145 effectue ou remplit telle ou telle fonction, activité ou tâche, il devra être compris que l'exploitant n'est en aucun cas dispensé de sa responsabilité d'ensemble. La responsabilité de l'entretien, elle-même, ne peut pas être sous-traitée. Cela signifie que l'exploitant doit être convaincu que tout l'entretien dû est effectué par l'organisme agréé RACI 4145, en temps opportun et conformément aux normes approuvées.

L'"**entretien dû**" comprend les tâches d'entretien programmées, commandées par l'exploitant, ainsi que l'entretien non programmé, incluant les travaux survenant lors de toute activité d'entretien.

En conséquence, l'ANAC doit être convaincue que l'exploitant exerce correctement sa responsabilité d'entretien lorsque l'exploitant a établi un contrat qui définit de façon adéquate les devoirs des deux parties et spécifie de façon précise le contenu de l'information qui doit être échangée entre eux pour que:

- l'organisme agréé RACI 4145 ait une totale compréhension des tâches d'entretien pour les planifier (si applicables) et pour les effectuer,
- l'exploitant soit capable de contrôler que l'organisme agréé RACI 4145 effectue réellement l'entretien dû en temps opportun et conformément aux normes approuvées,
- les interfaces entre les deux parties soient clairement définies.

VI. APPLICABILITE

La soumission d'un contrat d'entretien, pour acceptation par les services compétents, est applicable aux exploitants qui "ne sont pas régulièrement agréés conformément au règlement RACI 4145".

"*Pas régulièrement agréé*" signifie que l'organisme:

- (1) n'est pas agréé RACI 4145, ou
- (2) est agréé RACI 4145 mais pas pour le produit considéré,

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

(3) est agréé RACI 4145 pour le produit considéré mais pas pour le type d'entretien spécifique évoqué.

La soumission d'un contrat d'entretien, pour acceptation par l'ANAC, est limitée à l'entretien régulier d'aéronef complet avec les moteurs et l'APU.

L'entretien régulier inclut à la fois l'entretien programmé et non programmé mais exclut l'entretien occasionnel sous-traité pour des raisons telles que charge de travail, espace, hangar, pointes de charge, etc...

VII. CONTRATS D'ENTRETIEN

1. Les paragraphes suivants n'ont pas pour but de proposer un contrat d'entretien standard mais de fournir une liste des principaux points qui seront traités, si applicables, dans un contrat d'entretien établi entre un exploitant et un organisme agréé RACI 4145. Etant donné que seules les parties techniques des contrats d'entretien doivent être acceptées par l'ANAC, les paragraphes suivants ne traitent que des données techniques et excluent toutes les données telles que les coûts, délais, garanties, etc....
2. Lorsque l'entretien est sous-traité à plus d'un organisme agréé RACI 4145 (par exemple entretien en atelier d'un aéronef chez X, entretien moteur chez Y et entretien en ligne chez Z1, Z2 et Z3), une attention particulière doit être apportée à la cohérence des différents contrats.
3. Normalement, un contrat d'entretien n'a pas pour but de donner au personnel des instructions détaillées sur les travaux (il n'est effectivement pas destiné à cet effet). En conséquence, les responsabilités relatives à l'organisation, aux procédures et aux usages doivent être établies entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145 pour prendre en compte ces fonctions d'une manière satisfaisante, de telle façon que toute personne impliquée soit informée sur sa responsabilité et sur les procédures qui seront appliquées. Ces procédures et usages peuvent être incluses/annexées au niveau du Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) de l'exploitant et du MOE de l'organisme d'entretien, ou constituer des procédures séparées. En d'autres termes, les procédures et les usages doivent refléter les conditions du contrat.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

4. Un contrat d'entretien doit contenir une page d'autorisation des spécifications d'exploitation indiquant :
- les noms des parties ;
 - l'identification et la date du contrat ;
 - l'endroit où la maintenance sera effectuée ;
 - les documents de référence approuvés pour le contrôle de maintenance ;
et
 - une clause relative à l'expiration ou à la modification du contrat de sous-traitance.

VIII. ENTRETIEN DE L'AERONEF

Ce paragraphe s'applique à un contrat d'entretien qui inclut l'entretien en atelier et, éventuellement, l'entretien en ligne. Le paragraphe X de ce guide traite du problème des contrats d'entretien réduits seulement à l'entretien en ligne. L'entretien de l'aéronef comprend également l'entretien des moteurs et des APU lorsqu'ils sont installés sur les aéronefs. Le contrat peut contenir plusieurs types d'aéronefs.

1. Domaine d'activité

Les types d'aéronefs et de moteurs qui font l'objet d'un contrat d'entretien doivent être spécifiés en incluant les immatriculations des aéronefs.

Le type d'entretien devant être effectué par l'organisme agréé RACI 4145 doit être précisé sans ambiguïté.

2. Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien/Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en base et l'entretien en ligne seront effectués doivent être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué doit être spécifiée dans le contrat. Si nécessaire le contrat peut traiter de la possibilité d'effectuer l'entretien en tous endroits en fonction du besoin d'un tel entretien, se produisant soit à cause de l'indisponibilité de l'aéronef, soit du fait d'une nécessité occasionnelle d'entretien en ligne.

3. Sous-Traitance

Le contrat d'entretien doit préciser sous quelles conditions l'organisme agréé RACI 4145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée RACI 4145 ou non). De plus l'exploitant peut imposer à

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

l'organisme agréé RACI 4145 de demander son accord avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.

L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé RACI 4145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) doit être accordé à l'exploitant. Il doit cependant être noté que cette information est de la responsabilité de l'organisme agréé RACI 4145, l'exploitant et l'ANAC devant être complètement informés au sujet de la sous-traitance.

L'exploitant doit détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.

En effet l'exploitant doit s'assurer d'une part que son Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance (cf. paragraphe VIII.5. ci-après).

4. Programme d'entretien

Le programme d'entretien, selon lequel l'entretien doit être effectué, doit être précisé. L'exploitant doit posséder un programme d'entretien approuvé par l'ANAC.

5. Suivi de la qualité

Les termes du contrat doivent inclure une condition permettant à l'exploitant d'effectuer une surveillance de la qualité (incluant des audits) de l'organisme agréé RACI 4145. Le contrat d'entretien doit préciser comment les résultats de la surveillance de la qualité seront pris en compte par l'organisme agréé RACI 4145. (Voir également le paragraphe VIII.22. "Réunions").

6. Implication des services compétents

Lorsque les Autorités d'Aviation Civile de l'exploitant et de l'organisme d'entretien ne sont pas les mêmes, l'exploitant et l'organisme agréé ou habilité doivent s'assurer ensemble et avec les services compétents que les responsabilités des Autorités respectives sont correctement définies et que, si nécessaire, des délégations ont été établies.

7. Données de Navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans le contrat ainsi que l'Autorité responsable de l'acceptation/approbation, doivent être spécifiées.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants:

- Programme d'entretien,
- Consignes de Navigabilité (AD, CN),
- Réparations/modifications majeures,
- Manuel de maintenance de l'appareil (AMM),
- Catalogue Illustré de l'appareil (IPC),
- Schémas de Câblage (WDM),
- Manuel de Recherche de Pannes (TSM),
- Liste des Equipements Minimum (normalement à bord de l'appareil)
MEL / COL,
- Manuel d'Utilisation,
- Manuel de Vol (AFM).

8. Conditions supplémentaires

Le contrat doit préciser dans quelles conditions l'exploitant doit envoyer les aéronefs à l'organisme agréé RACI 4145. Pour les visites significatives, par exemple les visites "C" et au-delà. Une réunion de planification des travaux doit être organisée pour que les tâches qui doivent être effectuées, puissent être conjointement approuvées (Voir également le paragraphe VIII.24 "Réunions").

9. Consignes de navigabilité

Le contrat doit spécifier quelles informations l'exploitant a la responsabilité de fournir à l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, telle que la date d'échéance de AD/CN, les moyens choisis pour la mise en conformité, les décisions d'application des Services Bulletins (SB's) ou des modifications, etc...

De plus, le contrat doit aussi spécifier le type d'information que l'exploitant doit recevoir en retour afin d'accomplir le contrôle des AD/CN, SB, modifications et réparations.

10. Contrôle des heures et des cycles

Le contrôle des heures et des cycles est de la responsabilité de l'exploitant, mais il peut y avoir des cas où l'organisme agréé RACI 4145 doit recevoir les heures et cycles sur une base régulière afin de pouvoir mettre à jour ses enregistrements pour ses propres fonctions de planification (Voir également le paragraphe VIII.21 "Echange d'Informations").

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

11. Pièces à vie limite

Le suivi des pièces à durée de vie limite est de la responsabilité de l'exploitant.

L'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit fournir à l'exploitant toutes les informations nécessaires concernant la dépose/installation des pièces à durée de vie limite pour que l'exploitant puisse tenir à jour ses enregistrements (Voir également le paragraphe VIII.21 "Echange d'Informations").

12. Fourniture des pièces

Le contrat doit préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, quel type d'équipement est en commun (accès Pool), etc...

Une attention particulière doit être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de l'organisme RACI 4145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer que cet équipement est en état pour être avionné. Il devra être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage des documents libératoires). En d'autres termes, un organisme d'entretien RACI 4145 ne peut accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle.

13. Pièces en commun en escale

Le contrat doit spécifier les conditions d'emploi des pièces en communs (accès pool) disponibles en escale.

14. Entretien programmé

En ce qui concerne la planification de l'entretien programmé, la documentation support qui doit être fournie à l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit être précisée. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- le dossier de travaux applicables, y compris les cartes de travail,
- la liste des déposes programmées d'équipements,
- les modifications devant être incorporées,
- etc...

Lorsque l'organisme agréé RACI 4145 décide, pour une raison quelconque, de

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

différer une tâche d'entretien, le report doit être formellement accepté par l'exploitant. Dans le cas d'un travail reporté au-delà d'une limite approuvée, se référer au paragraphe VIII.17 "Déviation au Programme d'entretien"). Ce cas doit être explicité, lorsque applicable, dans le contrat de maintenance.

15. Entretien non programmé/Rectification de défaut

Le contrat doit préciser à quel niveau l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant. Au minimum, l'approbation et l'incorporation de réparations majeures doivent être traitées. Le report de toute rectification de défaut doit être soumis à l'exploitant et, si applicable, aux services compétents de l'Autorité.

16. Travaux différés

Voir les paragraphes VIII.14 et VIII.15 ci-dessus. De plus, l'utilisation de la MEL de l'exploitant, et les relations avec l'exploitant, dans le cas où un défaut ne peut pas être rectifié en escale, doivent être traités.

17. Déviation au programme d'entretien

Les autorisations exceptionnelles doivent être demandées par l'exploitant aux services compétents. Le contrat doit préciser le support que l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 peut fournir à l'exploitant pour justifier la demande d'autorisation exceptionnelle.

18. Vol de contrôle

Si un vol de contrôle quelconque est nécessaire, il doit être effectué conformément au Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN).

19. Approbation pour remise en service (APRS)

L'approbation pour remise en service doit être délivrée par l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 conformément aux procédures de son MOE. Le contrat doit préciser quels formulaires supports seront utilisés (C.R.M. de l'exploitant, dossier de visite d'entretien de l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, etc...) et la documentation que l'organisme d'entretien agréé RACI 4145



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

doit fournir à l'exploitant lors de la livraison de l'aéronef. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- certificat de remise en service (obligatoire)
- rapport de vol de contrôle
- liste des modifications incorporées
- liste des réparations
- liste des AD/CN incorporées
- rapport de visite d'entretien
- etc...

20. Enregistrement de l'entretien

L'exploitant peut établir un contrat avec l'organisme agréé RACI 4145 pour conserver certains enregistrements d'entretien imposés par le Règlement relatif à la gestion et au suivi de la navigabilité. On doit s'assurer que chaque exigence du Règlement relatif à la gestion et au suivi de la navigabilité est satisfaite soit par l'exploitant, soit par l'organisme d'entretien agréé RACI 4145. Dans ce dernier cas, un accès libre et rapide aux enregistrements mentionnés ci-dessus doit être accordé par l'organisme agréé RACI 4145 à l'exploitant et aux services compétents (dans le cas de deux autorités différentes impliquées voir le paragraphe VIII.6 "Implications des services compétents").

21. Echange d'informations

Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 est nécessaire, le contrat doit préciser quelles informations seront fournies et quand (par exemple à quelle occasion et à quelle fréquence), comment, et à qui elles doivent être transmises.

22. Réunions

Afin que les services compétents puissent être convaincus que l'échange d'informations existe entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145, les termes du contrat d'entretien doivent inclure des prévisions quant à l'organisation d'un certain nombre de réunions entre les deux parties.

a. Revue du contrat

Avant que le contrat ne soit applicable, il est très important que les



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

personnels techniques des deux parties, impliqués dans l'application du contrat se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.

b. Réunion de revue du dossier de visite

Des réunions de revue de la planification du dossier de visites doivent être organisées afin que les travaux lancés soient acceptés des deux parties.

c. Réunions techniques

Des réunions techniques planifiées doivent être organisées afin de faire un point périodique sur les sujets techniques concernant entre autres des AD/CN, SB, des modifications, des défauts majeurs relevés en cours de visite, la fiabilité, etc...

d. Réunions qualité

Des réunions qualité doivent être organisées afin d'examiner des sujets issus de la surveillance qualité de l'exploitant, et de s'accorder sur les actions correctives nécessaires.

e. Rapport de fiabilité

Lorsque applicable, les responsabilités des informations relatives aux données du rapport de fiabilité et implications respectives doivent être définies dans le contrat, y compris la participation aux réunions de fiabilité.

IX. ENTRETIEN DES MOTEURS EN ATELIER

Ce paragraphe traite de l'entretien des moteurs en atelier. L'entretien des moteurs "avionnés" doit être couvert par le paragraphe VIII ci-dessus.

1. Domaine d'activité

Le type de moteur faisant l'objet du contrat d'entretien doit être précisé.
La nature des travaux d'entretien devant être effectué par l'organisme agréé RACI 4145 doit être spécifiée sans ambiguïté.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

2. Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien/Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en base et l'entretien en ligne seront effectués doivent être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué doit être spécifiée dans le contrat.

3. Sous-traitance

Le contrat d'entretien doit préciser sous quelles conditions l'organisme agréé RACI 4145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée RACI 4145 ou non). Le contrat doit au moins faire référence à la RACI 4145 Partie 1 §145.075. De plus, l'exploitant peut imposer à l'organisme agréé RACI 4145 de demander son approbation avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.

L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé RACI 4145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) doit être accordé à l'exploitant. Il doit cependant être noté que dans le cadre des responsabilités de l'exploitant, lui et l'ANAC doivent être complètement informés au sujet de la sous-traitance. Toutefois, l'ANAC ne serait concernée que par les activités de sous-traitance de l'aéronef, des moteurs et de l'APU.

L'exploitant doit détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.

En effet, l'exploitant doit s'assurer d'une part que son Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance.

4. Programme d'entretien

Le programme d'entretien selon lequel l'entretien doit être effectué doit être précisé. L'exploitant doit posséder le programme d'entretien approuvé par l'ANAC. Lorsqu'un programme d'entretien est utilisé par plusieurs exploitants, il est important de se souvenir qu'il est de la responsabilité de chaque exploitant d'avoir un programme d'entretien approuvé par l'ANAC en son nom propre.

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

5. Suivi de la qualité

Les termes du contrat doivent inclure une condition permettant à l'exploitant d'effectuer une surveillance de la qualité (incluant des audits) de l'organisme agréé RACI 4145. Le contrat d'entretien doit préciser comment les résultats de la surveillance de la qualité seront pris en compte par l'organisme agréé RACI 4145 (Voir également le paragraphe IX.21 "Réunions").

6. Implication des services compétents

Lorsque les Autorités compétentes de l'exploitant et de l'organisme d'entretien RACI 4145 ne sont pas les mêmes, l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145 doivent s'assurer ensemble et avec leurs Autorités compétentes que les responsabilités des Autorités compétentes respectives sont correctement définies et que, si nécessaire, des délégations ont été établies.

7. Données de navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans ce contrat ainsi que l'Autorité responsable de l'acceptation/l'approbation, doivent être spécifiées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants:

- Programme d'entretien,
- Consignes de Navigabilité (AD),
- Données de réparations/modifications majeures,
- Manuel de Maintenance Moteur...

8. Conditions supplémentaires

Le contrat doit préciser dans quelle condition l'exploitant doit envoyer les moteurs à l'organisme agréé RACI 4145. Ainsi, il est important de préciser la configuration du moteur, en incluant par exemple la liste des équipements qui restent installés sur le moteur avant de l'envoyer à l'organisme agréé RACI 4145. Il peut être intéressant qu'une réunion de planification des travaux soit organisée de façon à ce que les tâches qui doivent être effectuées puissent être conjointement approuvées (Voir également le paragraphe IX.21 "Réunions").

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

9. Consignes de navigabilité(AD) et service bulletin/Modifications

Le contrat doit spécifier quelles informations l'exploitant à la responsabilité de fournir à l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, telle que la date d'échéance de CN/AD, les moyens choisis pour la mise en conformité, les décisions d'application des Services Bulletins (SB's) ou des modifications, etc...

De plus, le contrat doit aussi spécifier le type d'information que l'exploitant doit recevoir en retour afin d'accomplir le contrôle des CN/AD, SB, modifications et réparations.

10. Contrôle des heures et des cycles

Le contrôle des heures et des cycles est de la responsabilité de l'exploitant, mais il peut y avoir des cas où l'organisme agréé RACI 4145 doit recevoir les heures et cycles sur une base régulière afin de pouvoir mettre à jour ses enregistrements pour ses propres fonctions de planification (Voir également le paragraphe IX.20 "Echange d'informations").

11. Pièces à vie limite

Le suivi des pièces à durée de vie limite est de la responsabilité de l'exploitant. L'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit fournir à l'exploitant toute information nécessaire concernant la dépose/installation des pièces à durée de vie limite pour que l'exploitant puisse tenir à jour ses enregistrements (Voir également le paragraphe IX.20 «Echange d'informations»

12. Fourniture des pièces

Le contrat doit préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme d'entretien agréé RACI 4145, quel type d'équipement est en commun (accès Pool), etc... Une attention particulière doit être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de l'Atelier RACI 4145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer que cet équipement est en état pour être avionné. Il doit être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage des documents libératoires). En d'autres termes, un organisme d'entretien RACI 4145 ne doit accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle..

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

13. Entretien programmé

En ce qui concerne la planification de l'entretien programmé, la documentation support qui doit être fournie à l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit être précisée. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- le dossier de travaux applicables, y compris les cartes de travail,
- la liste des déposes programmées d'équipements
- les modifications devant être incorporées,
- etc...

Lorsque l'organisme agréé RACI 4145 décide, pour une raison quelconque, de différer une tâche d'entretien, le report doit être formellement accepté par l'exploitant. Dans le cas d'un travail reporté au-delà d'une limite approuvée, se référer au paragraphe IX.16 ("Déviation au programme d'entretien"). Ce cas doit être explicité, lorsque applicable, dans le contrat de maintenance.

14. Entretien non programmé/Rectification de défaut

Le contrat doit préciser à quel niveau l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant. Au minimum, l'approbation et l'incorporation de réparations majeures doivent être traitées. Le report de toute rectification de défaut doit être soumis à l'exploitant et, si applicable, aux services compétents de l'Autorité.

15. Travaux différés

Voir les paragraphes IX.13 et IX.14 ci-dessus.

16. Déviation au programme d'entretien

Les autorisations exceptionnelles doivent être demandées par l'exploitant aux services compétents. Le contrat doit préciser le support que l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 peut fournir à l'exploitant pour justifier la demande d'autorisation exceptionnelle.

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

17. Essais au banc

Le contrat doit préciser les critères d'acceptation et également si un représentant de l'exploitant doit assister à l'essai au banc entrepris.

18. Approbation pour remise en service

Le contrat doit préciser la documentation que l'organisme agréé RACI 4145 doit fournir à l'exploitant lors de la livraison du moteur d'un aéronef. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :

- Form one
- Rapport d'essai au banc,
- Liste des modifications intégrées,
- Liste des réparations,
- Liste des AD/CN incorporées.

19. Enregistrement de l'entretien

L'exploitant peut établir un contrat avec l'organisme agréé RACI 4145 pour conserver certains enregistrements d'entretien imposés par le Règlement relatif à la gestion et au suivi de la navigabilité. On doit s'assurer que chaque exigence de cette réglementation est satisfaite soit par l'exploitant ou par l'organisme d'entretien agréé RACI 4145. Dans ce dernier cas, un accès libre et rapide aux enregistrements mentionnés ci-dessus doit être accordé par l'organisme agréé RACI 4145 à l'exploitant et aux services compétents (dans le cas de deux autorités différentes impliquées voir le paragraphe IX.6 "Implications des services compétents").

20. Echange d'informations

Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145 est nécessaire, le contrat doit préciser quelle information sera fournie, quand (par exemple à quelle occasion et à quelle fréquence), comment, et à qui elle doit être transmise.

21. Réunions

Afin que les services compétents puissent être convaincus que l'échange d'informations existe entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145, les

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Édition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

termes du contrat d'entretien doivent inclure des prévisions quant à l'organisation d'un certain nombre de réunions entre les deux parties.

a. Revue du contrat

Avant que le contrat soit applicable, il est très important que les personnels techniques des deux parties, impliqués dans l'application du contrat, se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.

b. Réunion de revue du dossier de visite

Des réunions de revue de la planification du dossier de visites doivent être organisées afin que les travaux lancés soient acceptés des deux parties.

c. Réunions techniques

Des réunions techniques planifiées doivent être organisées afin de faire un point périodique sur les sujets techniques concernant entre autres des CN/AD, SB, des modifications, des défauts majeurs relevés en cours de visite, la fiabilité, etc...

d. Réunions qualité

Des réunions qualité doivent être organisées afin d'examiner des sujets issus de la surveillance qualité de l'exploitant, et de s'accorder sur les actions correctives nécessaires.

e. Rapport de fiabilité

Lorsque applicable, les responsabilités des informations relatives aux données du rapport de fiabilité et implications respectives doivent être définies dans le contrat, y compris la participation aux réunions de fiabilité.

X. ENTRETIEN EN LIGNE DES AERONEFS

Ce paragraphe s'applique au contrat d'entretien qui inclut l'entretien en ligne mais exclut les activités d'entretien en base.

1. Domaine d'activité

Le type d'aéronef qui fait l'objet du contrat d'entretien doit être précisé. Il doit



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

inclure les marques d'immatriculation des aéronefs.

Le périmètre d'activité de maintenance devant être réalisé par l'organisme d'entretien agréé RACI 4145 doit être spécifié sans ambiguïté.

2. Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien/Référence aux certificats d'agrément

Les sites où l'entretien en ligne sera effectué doivent être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué doit être spécifiée dans le contrat.

3. Sous-Traitance

Le contrat d'entretien doit préciser sous quelles conditions l'organisme agréé RACI 4145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée RACI 4145 ou non). De plus, l'exploitant peut imposer à l'organisme agréé RACI 4145 de demander son approbation avant de confier une sous-traitance partielle à une tierce partie.

L'accès à l'information concernant les sous-traitants de l'organisme agréé RACI 4145 impliqués dans le contrat (spécialement pour l'information concernant le suivi de la qualité) doit être accordé à l'exploitant. Il doit cependant être noté que dans le cadre des responsabilités de l'exploitant, l'exploitant et l'ANAC doivent être complètement informés au sujet de la sous-traitance; toutefois l'ANAC ne serait concernées que par les activités de sous-traitance de l'aéronef, des moteurs et de l'APU.

L'exploitant doit détenir le Manuel des spécifications de l'Organisme d'Entretien (MOE) de son sous-traitant.

En effet l'exploitant doit s'assurer d'une part que son Manuel des spécifications de l'organisme de Gestion du maintien de la Navigabilité (MGN) et le MOE sont conformes aux spécifications techniques du contrat et d'autre part que l'assurance qualité puisse exercer sa surveillance (cf. paragraphe X.4 ci-après).

4. Suivi de la qualité

Le fait que le sous-traitant de l'exploitant soit agréé conformément au règlement RACI 4145 pour le domaine d'activité approprié, n'exclut pas le fait que l'exploitant doit effectuer une surveillance qualité (incluant des audits) sur l'organisme agréé RACI 4145.

f

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

5. Données de navigabilité

Les données de navigabilité utilisées et définies dans ce contrat ainsi que l'autorité responsable de l'acceptation/approbation, doivent être spécifiées. Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants:

- Manuel de maintenance de l'appareil (AMM),
- Catalogue Illustré de l'appareil (IPC),
- Schémas de Câblage (WDM),
- Manuel de Recherche de Pannes (TSM),
- Liste des Equipements Minimum (normalement à bord de l'appareil) MEL / CDL,
- Manuel d'Utilisation,
- Manuel de Vol (AFM).

6. Fourniture des pièces

Le contrat doit préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme agréé RACI 4145. Une attention particulière doit être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de l'atelier RACI 4145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer également que cet équipement est en état pour être avionné; il doit être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage).

En d'autres termes, un organisme agréé RACI 4145 ne peut accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle. Les conditions de stockage doivent également être traitées.

7. Pièces en commun

Le contrat doit spécifier les conditions d'emploi des pièces en communs (accès pool) disponibles en escale.

8. Entretien non programmé/Rectification de défaut

Le contrat doit préciser à quel niveau l'organisme agréé RACI 4145 peut rectifier

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

un défaut sans en référer à l'exploitant et quelle action doit être entreprise dans le cas de la rectification d'un défaut qui ne peut pas être effectuée par l'organisme agréé RACI 4145.

9. Travaux différés

L'utilisation de la MEL de l'exploitant et les relations avec l'organisme doivent être traitées dans le cas d'un défaut qui ne peut pas être rectifié au niveau de l'entretien en ligne.

10. Approbation pour remise en service (APRS)

L'approbation pour remise en service doit être prononcée par l'organisme agréé RACI 4145 conformément aux procédures de son MOE. Le contrat doit préciser quels formulaires supports doivent être utilisés (CRM de l'exploitant, etc...).

11. Echange d'informations

Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme agréé RACI 4145 est nécessaire, le contrat doit préciser quelle information sera fournie, quand, comment, par qui et à qui elle doit être transmise.

12. Réunions

Avant que le contrat soit applicable, il est préférable que les personnels techniques des deux parties qui sont impliqués dans l'application du contrat se rencontrent afin de s'assurer que chaque point conduit à une compréhension commune des devoirs des deux parties.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Édition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

XI. FICHE DE VALIDATION D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE

Organisme : (nom et adresse)	
Type d'entretien	Aéronef Ce type d'entretien comprend également l'entretien des moteurs et des APU lorsqu'ils sont installés sur les aéronefs. Le contrat peut contenir plusieurs types d'aéronefs.
	Moteur Ce type d'entretien s'applique à l'entretien des moteurs en atelier (l'entretien des moteurs « avionnés » est couvert par le contrat de l'entretien de l'aéronef).
	Entretien en ligne Ce type d'entretien s'applique à l'entretien en ligne mais exclut les activités d'entretien en atelier.
	Équipement Ce type d'entretien s'applique à l'entretien en ligne mais exclut les activités d'entretien en atelier
	Autre :
Référence du contrat :	Butée du contrat :

f

Référence des chapitres de fascicule :	Chapitres correspondants du contrat	Examen ANAC
<p>page d'autorisation des spécifications d'exploitation</p> <p>la page d'autorisation des spécifications d'exploitation doit indiquer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les noms des parties ; 2. l'identification et la date du contrat ; 3. l'endroit où la maintenance sera effectuée ; 4. les documents de référence approuvés pour le contrôle de maintenance ; et 5. une clause relative à l'expiration ou à la modification du contrat de sous-traitance. 		<p><input type="checkbox"/> OUI</p> <p><input type="checkbox"/> NON</p>
<p>Domaine d'activité Etendue des travaux</p> <p>Les types d'aéronefs (immatriculation) et de moteurs (Part Number) qui font l'objet du contrat d'entretien doivent être spécifiés et le type d'entretien devant être effectué par l'organisme agréé/accepté RACI 4145 devra être également précisé sans ambiguïté.</p>		<p><input type="checkbox"/> OUI</p> <p><input type="checkbox"/> NON</p>
<p>Sites identifiés pour l'exécution de l'entretien/détenteurs des certificats.</p> <p>Les sites où les entretiens en base, en atelier ou en ligne seront effectués devront être spécifiés. La référence du certificat d'agrément de l'organisme d'entretien aux endroits où l'entretien sera effectué doit être spécifiée dans le contrat. Si nécessaire, le contrat peut traiter de la possibilité d'entretien en tous endroits en fonction du besoin d'un tel entretien, se produisant soit à cause de l'indisponibilité de l'aéronef, soit du fait d'une nécessité occasionnelle d'entretien en ligne.</p>		<p><input type="checkbox"/> OUI</p> <p><input type="checkbox"/> NON</p>
<p>Sous-traitance</p>		<p><input type="checkbox"/> OUI</p>



Référence des chapitres de fascicule :	Chapitres correspondants du contrat	Examen ANAC
Le contrat d'entretien devra préciser sous quelles conditions l'organisme agréé /accepté RACI 4145 peut sous-traiter des tâches à une tierce partie (que cette tierce partie soit agréée/acceptée RACI 4145 ou non)		<input type="checkbox"/> NON
Manuel d'entretien		<input type="checkbox"/> OUI
Le manuel d'entretien approuvé, selon lequel l'entretien doit être effectué, doit être précisé.		<input type="checkbox"/> NON
Suivi de la qualité		<input type="checkbox"/> OUI
Les termes du contrat devront inclure une condition de l'exploitant permettant d'effectuer une surveillance de la qualité (incluant des audits) de l'organisme agréé/accepté RACI 4145		<input type="checkbox"/> NON
Implication des services compétents		<input type="checkbox"/> OUI
Lorsque les Autorités nationales de l'exploitant et de l'organisme d'entretien RACI 4145 ne sont pas les mêmes, l'exploitant et l'organisme agréé/accepté RACI 4145 devront s'assurer ensemble et avec les services compétents que les responsabilités des Autorités respectives sont correctement définies et que, si nécessaire, des délégations ont été établies.		<input type="checkbox"/> NON
Données de navigabilité		<input type="checkbox"/> OUI

Référence des chapitres de fascicule :	Chapitres correspondants du contrat	Examen ANAC
<p>Les données de navigabilité utilisées définies dans le contrat ainsi que l'autorité responsable de l'acceptation/approbation, les services compétents du détenteur* du CTA, doivent être spécifiées.</p> <p>Ceci inclut, mais n'est pas limité, aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manuel d'entretien - Consignes de Navigabilité (AD/CN) - Réparations/Modifications majeures - Manuel de maintenance de l'appareil - Catalogue illustré (IPC) de l'appareil - Schémas de câblage - Manuel de recherche de pannes - Liste des Equipements minimum (Normalement à bord de l'appareil) - Manuel d'utilisation - Manuel de vol <p>* sauf si les services compétents ne sont pas l'Autorité du pays d'immatriculation de l'aéronef.</p>		<input type="checkbox"/> NON
Conditions supplémentaires		
<p>Le contrat devra préciser dans quelles conditions l'exploitant doit envoyer les aéronefs et les moteurs (configuration du moteur, en concluant par exemple la liste des équipements qui restent installés sur le moteur) à l'organisme agréé/accepté RACI 4145. Pour les visites significatives, par exemple les visites « C » et au-delà, il peut être intéressant qu'une réunion de planification des travaux soit organisée pour que les tâches, qui doivent être effectuées, puissent être conjointement approuvées.</p>		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Consignes de Navigabilité		
<p>Le contrat doit préciser l'origine du pays de la consigne de navigabilité (AD) qui sera appliquée (normalement : celle approuvée par le pays d'immatriculation de l'appareil) et qui fournit la consigne de navigabilité (AD) ; l'exploitant peut cependant accepter d'appliquer des instructions plus restrictives que celles des AD/CN.</p>		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Bulletin de Service/modifications		<input type="checkbox"/> OUI

Référence des chapitres de fascicule :	Chapitres correspondants du contrat	Examen ANAC
<p>Normalement, la décision d'incorporer des Bulletins de Services (SB) ou des modifications appartient à l'exploitant. Cependant, l'exploitant peut déléguer cette décision à condition que les conditions de délégation soient clairement établies (par exemple : la modification n'affecte pas l'interchangeabilité, la fiabilité, les procédures d'entretien ou opérationnelles).</p>		<input type="checkbox"/> NON
<p>Contrôle des heures et des cycles</p> <p>Le contrôle des heures et des cycles est de la responsabilité de l'exploitant, mais il peut y avoir des cas où l'organisme agréé/accepté RACI 4145 effectue ce contrôle, spécialement lorsqu'il assure les fonctions de planification. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé/accepté RACI 4145 doit recevoir les heures de vol et les cycles à jour sur une base régulière pour les enregistrements.</p>		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>Contrôle des équipements/prévision des déposes</p> <p>En accord avec le contrat, les tâches d'entretien peuvent inclure la planification et l'exécution de la dépose/repose des équipements. Le contrat devra alors préciser qui effectue le contrôle de l'équipement et quel type d'information devra être échangé à ce sujet.</p>		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>Pièces à vie limite</p> <p>Le suivi des pièces à durée de vie limite est effectué par l'exploitant agréé/accepté RACI 4145 et devra lui fournir toute information nécessaire concernant la dépose/installation des pièces à durée de vie limite pour que celui-ci puisse tenir à jour ses enregistrements. Il peut également être entendu entre l'exploitant et l'organisme agréé/accepté RACI 4145, que le suivi des pièces à durée de vie limite soit effectué par l'organisme agréé/accepté RACI 4145.</p>		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<p>Fourniture des pièces</p>		<input type="checkbox"/> OUI

Référence des chapitres de fascicule :	Chapitres correspondants du contrat	Examen ANAC
<p>Le contrat devra préciser si un type particulier de matériel ou d'équipement provient des magasins de l'exploitant ou de ceux de l'organisme agréé/accepté, quel type d'équipement est en commun. Une attention particulière devra être apportée sur le fait qu'il est de la compétence et de la responsabilité de la partie 4145 d'être en tous cas convaincu que l'équipement en question répond aux données/normes approuvées et de s'assurer que cet équipement est en état pour être en mesure de justifier de l'aptitude à l'emploi et/ou de la navigabilité des pièces (archivage). En d'autres termes, l'organisme RACI 4145 ne peut accepter tout ce qu'il reçoit de l'exploitant sans contrôle.</p>		<input type="checkbox"/> NON
<p align="center">Pièce en commun</p>		<input type="checkbox"/> OUI
<p>Voir le Fascicule</p>		<input type="checkbox"/> NON
<p align="center">Entretien programmé</p> <p>Le contrat d'entretien précisera l'organisme responsable de la planification des visites en atelier et conformément au manuel d'entretien approuvé.</p> <p>Lorsque l'exploitant planifie les visites en atelier, la documentation support qui doit être donnée à l'organisme agréé/accepté RACI 4145 devra être précisée. Ceci inclut, mais n'est pas limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble des travaux, y compris les cartes de travail ; - modification devant être incorporée... <p>Lorsque l'organisme agréé/accepté RACI 4145 planifie les visites en atelier, il devra recevoir de l'exploitant toute les informations qui s'y rapportent pour ses fonctions de planification.</p> <p>Lorsque l'organisme agréé/accepté RACI 4145 reporte une tâche d'entretien, cette information devra être portée à la connaissance de l'exploitant « Déviation du Manuel d'entretien »</p>		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

Référence des chapitres de fascicule :	Chapitres correspondants du contrat	Examen ANAC
<p align="center">Suivi de l'état du moteur avionné</p> <p>Si l'exploitant sous-traite le suivi de l'état du moteur à un organisme agréé/accepté RACI 4145, l'organisme devra recevoir toutes les informations nécessaires pour effectuer cette tâche, incluant toutes les indications des paramètres jugés nécessaires, lesquelles devront être fournies par l'exploitant pour effectuer ce contrôle. Le contrat doit également préciser quelles sortes d'informations (les limitations moteur, etc...) devront être fournies en retour par l'organisme agréé/accepté RACI 4145 à l'exploitant. (Voir également échanges d'informations).</p>		
<p align="center">Entretien non programmé/Rectification de défaut</p> <p>Le contrat devra préciser à quel niveau l'organisme agréé/accepté RACI 4145 peut rectifier un défaut sans en référer à l'exploitant. Au minimum, l'approbation et l'incorporation de réparations majeures devraient être adressées à l'exploitant ; le report de toute rectification de défaut sera soumis à l'exploitant et, si applicable, aux services compétents.</p>		
<p align="center">Travaux différés</p> <p>Voir les paragraphes ci-dessus et la documentation relative à l'Approbation Pour Remise en Service. De plus, l'utilisation de la MEL de l'exploitant et les relations avec l'exploitant, dans le cas où un défaut ne peut être rectifié en escale, devront être traités.</p>		
<p align="center">Déviations du manuel d'entretien</p> <p>Les autorisations exceptionnelles doivent être demandées par l'exploitant aux services compétents conformément à la procédure en vigueur. Le contrat devra préciser le support que l'organisme agréé/accepté RACI 4145 peut fournir à l'exploitant pour justifier la demande d'autorisation exceptionnelle.</p>		
<p align="center">Vol de contrôle</p>		



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

Référence des chapitres de fascicule :	Chapitres correspondants du contrat	Examen ANAC
<p>Si un vol de contrôle quelconque est nécessaire, il doit être effectué conformément au Manuel des spécifications de l'Organisme de Maintenance de l'exploitant.</p>		
<p style="text-align: center;">Essais au banc</p> <p>Le contrat devra préciser les critères d'acceptation et également si un représentant de l'exploitant devra assister à l'essai au banc entrepris.</p>		
<p style="text-align: center;">Approbation Pour Remise en Service (APRS)</p> <p>L'approbation pour remise en service doit être délivrée par l'organisme agréé/accepté RACI 4145 conformément aux procédures de son MOE et à la documentation relative à l'APRS. Le contrat devra préciser quels formulaires supports seront utilisés (CRM de l'exploitant, dossier de visite d'entretien que l'organisme agréé/accepté RACI 4145 devra fournir à l'exploitant lors de la livraison de l'aéronef). Ceci inclut, mais n'est pas limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat de remise en service – obligatoire - Rapport de vol de contrôle - Liste des modifications intégrées - Liste des réparations - Liste des AD/CN incorporées - Rapport de visite d'entretien - JAA Form 1/EASA Form 1/FAA Form 8130/TCA 24-0018-obligatoire - Rapport d'essais au banc 		
<p style="text-align: center;">Enregistrement de l'entretien</p> <p>L'exploitant peut établir un contrat avec l'organisme agréé/accepté RACI 4145 pour conserver certains enregistrements d'entretien imposés par les règlements en la matière. On devra s'assurer que chaque impératif de ces règlements est exécuté soit par l'exploitant, soit par l'organisme agréé/accepté RACI 4145. Dans ce dernier cas, l'organisme agréé/accepté RACI 4145 devra accorder un accès libre et rapide à l'exploitant et aux services compétents (dans le cas de deux Autorités différentes impliquées).</p>		



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à l'examen et l'acceptation des contrats de maintenance</p> <p>« RACI 4112 »</p>	<p>Edition 1 Date : 23/08/2013 Amendement 0 Date : 23/08/2013</p>
---	---	---

Référence des chapitres de fascicule :	Chapitres correspondants du contrat	Examen ANAC
voir le paragraphe « Implication des services compétents »,		
<p style="text-align: center;">Rapport de fiabilité</p> <p>Lorsque applicable, la responsabilité vis-à-vis des informations relatives aux données du rapport de fiabilité devra être définie dans le contrat.</p>		
<p style="text-align: center;">Echange d'information</p> <p>Chaque fois qu'un échange d'informations entre l'exploitant et l'organisme agréé/accepté RACI 4145 est nécessaire, le contrat devra préciser quelle information sera fournie, quand (par exemple à quelle occasion et à quelle fréquence), comment, et à qui elle doit être transmise.</p>		
<p style="text-align: center;">Réunions</p> <p>Afin que les services compétents puissent être convaincus que l'échange d'informations existe entre l'exploitant et l'organisme agréé/accepté RACI 4145, les termes du contrat d'entretien devront inclure dans les prévisions quant à l'organisation d'un certain nombre de réunions entre les deux parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Revue du contrat - Réunions techniques - Réunions de planification des travaux - Réunions qualité - Réunions fiabilité 		



